
FICHE D'INFORMATION ¹

CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE

Héritier du Conseil national du crédit (CNC), le Conseil national du crédit et du titre (CNCT) était un organisme consultatif chargé d'étudier les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier. À disposition du ministre de l'Économie et des Finances qui pouvait lui soumettre pour avis des projets de loi ou de décret, le CNCT pouvait également émettre des avis et procéder à des études, conformément aux conditions définies à l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières

Ces rapports formaient, depuis 1986, une vaste collection de références portant sur une grande variété de thèmes : des instruments d'épargne à la banque électronique, du financement de la très petite entreprise aux problèmes juridiques liés à la dématérialisation des moyens de paiement.

Le Conseil national du crédit et du titre adressait chaque année au président de la République et au Parlement un rapport relatif au fonctionnement du système bancaire et financier. Ce rapport était publié au Journal officiel.

¹ Actualisée à fin avril 2003

1. COMPÉTENCES

1.1. La création du Conseil national du crédit lui attribue un rôle déterminant dans l'organisation du système bancaire français.

La loi du 2 décembre 1945 « relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit » crée le Conseil national du crédit (CNC) et définit ses fonctions.

Assemblée consultative, ayant toutefois à l'origine dans certains domaines des pouvoirs propres — de caractère juridictionnel et réglementaire — le CNC a tout d'abord pour mission d'organiser la profession et l'appareil bancaires français. Il a également la vocation plus large d'étudier les problèmes que posent l'orientation et la distribution du crédit.

1.2. La création du Comité de la réglementation bancaire et du Comité des établissements de crédit centre le Conseil national du crédit sur ses missions consultatives d'études et de conseil.

La loi bancaire du 24 janvier 1984 « relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit » dessaisit le CNC de ses attributions réglementaires au profit du Comité de la réglementation bancaire (CRB) et du Comité des établissements de crédit (CEC). En revanche, le CNC se voit attribuer des missions élargies dans le domaine des études et du conseil.

Aux termes de l'article 24 de cette loi, le CNC est alors consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle.

Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'Économie et des Finances, des projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la Nation.

Chaque année, il adresse au président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier qui est publié au Journal officiel.

Deux séances au moins par an sont consacrées, sous la présidence effective du ministre chargé de l'Économie et des Finances, à l'examen des orientations de la politique monétaire et du crédit.

Aux termes de l'article 59 de cette même loi, est institué un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle qui fait annuellement rapport au CNC.

1.3. La création du Conseil de la politique monétaire en 1993 retire au CNC ses attributions consultatives en matière de politique monétaire mais conforte son rôle d'étude et de conseil dans la gestion des moyens de paiement.

Les compétences du CNC évoluent à nouveau avec l'article 23 de la loi du 4 août 1993 modifiant les statuts de la Banque de France.

Dorénavant, le CNC n'est plus consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit.

En revanche, son rôle de conseil et d'étude concernant les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle, est confirmé et le nouvel article 24 comprend explicitement la gestion des moyens de paiement dans son champ d'étude. Il peut, dans ces domaines, émettre des avis et faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

En conséquence, le rapport annuel adressé au président de la République et au Parlement ne traite plus de la politique monétaire, mais analyse le financement de l'économie française et les comportements financiers des agents économiques non financiers.

1.4. La loi de modernisation des activités financières étend aux titres la compétence du CNC, désormais appelé Conseil national du crédit et du titre.

La loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 (Journal officiel du 4 juillet 1996) a étendu la compétence du CNC à l'étude des métiers du titre en le dénommant Conseil national du crédit et du titre (CNCT). Sa composition a été modifiée pour intégrer un représentant des entreprises d'investissement.

2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le CNCT est un service de l'État, sans personnalité juridique ni patrimoine propre.

Il est présidé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le gouverneur de la Banque de France étant vice-président.

Fixée par le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 modifié, la composition du CNCT comprend cinquante et un membres nommés par arrêté ministériel :

- quatre représentants de l'État : le directeur du Trésor, le directeur général des Postes, le directeur de la Prévision et le commissaire au Plan ;
- cinq représentants des assemblées législatives et consultatives ;
- trois représentants pour les régions, les départements et territoires d'outre-mer ;
- dix représentants des activités économiques, dont trois au titre des chambres consulaires, trois des organisations professionnelles, quatre de la clientèle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- dix représentants des organisations syndicales de salariés, dont cinq au titre des confédérations syndicales de salariés et cinq des fédérations de salariés des établissements de crédit et entreprises d'investissement ;
- treize représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement un au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, quatre pour les banques, quatre pour les banques mutualistes et coopératives, un pour les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal, un pour les sociétés financières, un pour les institutions financières spécialisées et les sociétés anonymes de crédit immobilier et un pour les entreprises d'investissement ;
- ainsi que six personnalités qualifiées.

Il comprend en outre, depuis l'entrée en application de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, les membres de droit du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi que ceux du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Les représentants des Assemblées parlementaires et du Conseil économique et

social, ainsi que les représentants des régions et des départements et territoires d'outre-mer siègent jusqu'au renouvellement du titre pour lequel ils ont été désignés. Il est procédé à leur remplacement à l'occasion de ce renouvellement. Les autres membres du Conseil national du crédit et du titre sont nommés pour trois ans.

Le CNCT peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude, dont les rapports sont publiés.

Le CNCT peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir, sous respect du secret professionnel, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il dispose d'un secrétariat général qui assure le fonctionnement du Conseil et de ses différents groupes de travail, à savoir l'organisation et le suivi des séances du Conseil et des réunions diverses, l'élaboration du rapport annuel et des rapports particuliers.

Le secrétariat général du CNCT est assuré par la Banque de France, placé sous l'autorité d'un secrétaire général, nommé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et d'un secrétaire général adjoint, actuellement directeur de la Balance des paiements à la Banque de France.

le secrétariat général
du Conseil national du crédit et du titre
39 rue Croix-des-Petits-Champs,
code courrier 47-1427 — 75049 PARIS cedex 01
(Téléphone : 01 42 92 27 10 — Télécopie : 01 42 92 27 52)

3. PUBLICATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE

Chaque année, le CNCT adresse au président de la République et au Parlement un rapport qui est publié au Journal officiel.

3.1. Le rapport annuel du CNCT

Conservant une structure assez proche d'année en année afin de permettre au lecteur un repérage aisé des principales évolutions, le rapport situe l'économie française, notamment la balance des paiements, dans l'environnement économique, et surtout financier, international. Il analyse le financement de l'économie française en s'appuyant sur l'intermédiation financière et les

marchés de capitaux. Il étudie également le comportement financier des agents non financiers et examine enfin l'évolution des instruments et système de paiement.

(Parutions sur l'Internet en juillet et en version papier en août)

3.2. Rapports des groupes de travail du CNCT

Mandatés par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, des groupes de travail sont formés au sein du CNCT. Leur composition, leur présidence et le choix des rapporteurs sont adaptés à chaque thème. Leurs travaux, examinés par le Conseil en séance plénière, sont publiés comme rapports du CNCT.

(Parutions apériodiques)

3.3. Études réalisées à la demande du secrétariat général du CNCT

Afin d'éclairer les avis du Conseil et les réflexions des groupes de travail, le secrétaire général peut commander des études ou des enquêtes. La présentation et les résultats de ces études publiées par le secrétariat général du CNCT n'engagent bien entendu que leurs auteurs.

3.4. Rapports au CNCT

Chaque année, le Comité consultatif, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont obligation de remettre leur rapport au CNCT.

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE

(au 23 avril 2003)

Président : *M. Francis MER (Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie)*

Vice-Président : *M. Jean-Claude TRICHET (Gouverneur de la Banque de France)*

I MEMBRES REPRÉSENTANT L'ÉTAT

M. Jean-Alain ETCHEGOYEN (Commissaire au Plan)
M. Jean-Luc TAVERNIER (Directeur de la Prévision)
M. Jean-Pierre JOUYET (Directeur du Trésor)
M. Jean-Paul BAILLY (Président de La Poste)

II MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LES ASSEMBLÉES DONT ILS RELÈVENT

M. Christian CABAL (Député de la Loire)
M. Jean-Christophe LE DUIGOU (Membre du Conseil économique et social)
M. Jean-Philippe LACHENAUD (Sénateur du Val d'Oise)
M. Paul LORIDANT (Sénateur de l'Essonne)
M. Alain RODET (Député de la Haute Vienne)

III MEMBRES REPRÉSENTANT LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Robert SAVY (Président du Conseil régional du Limousin)
M. le Président de l'Assemblée de Polynésie française

IV MEMBRES REPRÉSENTANT LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1) au titre des chambres consulaires

M. Marc AMOUDRY (Directeur général de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise)
M. Henri PETITPAS (Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne)
M. Francis LEMOR (Membre de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris)

2) au titre des organisations professionnelles

M. Jean CHÉRY (Confédération générale des petites et moyennes entreprises)
M. Jacques CREYSSEL (Directeur délégué du Medef)
M. Jean-Frédéric de LEUSSE (Directeur général de la Fédération nationale du Crédit agricole)

3) au titre de la clientèle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

M. Pierre de BERNIÈRES (Responsable du secteur consommation de la Confédération nationale des associations familiales catholiques - CNAFC)
Mme Véronique CRESPEL (responsable du secteur consommation – Familles de France)
M. Baudouin MONNOYEUR (Président du Conseil du commerce de France)
M. François SCHLUMBERGER (Président honoraire de l'Association française des trésoriers d'entreprise – AFTE)

V MEMBRES REPRÉSENTANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES

1) au titre des confédérations syndicales de salariés

M. Michel LAMY (CFE-CGC – Secrétaire national à l'économie)
M. Jean LEFÈVRE (CGT-FO – secteur économique)
M. Nasser MANSOURI-GUILANI (Secrétaire du centre confédéral d'études économiques et sociales – CGT)
M. Jean-Pierre MOUSSY (Confédération CFDT)
M. Patrick POIZAT (Délégué national adjoint – CFTC)

2) au titre des fédérations de salariés des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

M. Alain BONNET (Fédération CFDT des banques)
M. Pierre GENDRE (Membre de la Fédération des employés et cadres CGT-FO)
M. Jean-Marie GIANNO (Membre de la commission exécutive de la Fédération nationale des personnels des secteurs financiers – CGT)
M. Roger HÉDOUIN (Confédération française des travailleurs chrétiens – CFTC)
M. Michel ORIGIER (Délégué syndical national du SNB/CFE-CGC)

VI MEMBRES REPRÉSENTANT LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

1) au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

M. Pierre SIMON (Membre du Comité de la médiation bancaire)

2) au titre des banques

M. Jean GARBOIS (Vice-Président Directeur général de la Banque Odier Bungere Courvoisier)
M. Gilles GUITTON (Directeur général de l'AFB)
M. Bernard MAUREL (Président de l'Association française des banques)
M. Baudouin PROT (Directeur général de la Banque nationale de Paris-Paribas)

3) au titre des banques mutualistes et coopératives

M. Jean-Claude DETILLEUX (Président directeur général de la Caisse centrale de crédit coopératif)
M. Philippe DUPONT (Président du groupe des Banques populaires)
M. Jean LAURENT (Directeur général du Crédit agricole SA)
M. Étienne PFLIMLIN (Président de la Confédération nationale du Crédit mutuel)

4) au titre des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de Crédit municipal

M. Charles MILHAUD (Président du directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance)

5) au titre des sociétés financières

M. Michel LECOMTE (Président de l'Association française des sociétés financières ASF)

6) au titre des institutions financières spécialisées et des sociétés anonymes de crédit immobilier

M. François LEMASSON (Président du GIFS et Président du directoire du Crédit foncier de France)

7) au titre des entreprises d'investissement

M. François BACOT (Président directeur général de SBC Warburg Dillon Read)

VII MEMBRES DÉSIGNÉS EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

M. Christian de BOISSIEU (Professeur à l'Université de Paris I)
M. Jacques DELMAS-MARSALET (Conseiller d'État)
M. Didier PFEIFFER (Président du Conseil de surveillance du fonds de garantie des assurances de personnes)
M. Jean-Paul POLLIN (Professeur à la faculté de droit, d'économie et de gestion d'Orléans)
M. Henri TOUTÉE (Conseiller d'État)
M. Thierry WALRAFEN (Contrôleur général, Caisse des dépôts et consignations)

VIII MEMBRES DE DROIT (siégeant au CRBF ou au CECEI)

M. Gérard LABRUNE (Président du SBN-CGC, CECEI)
M. Bruno PETIT (Conseiller à la Cour de cassation, CECEI)
M. Jean-Pierre PINATTON (Président AFEL, CECEI)

PERSONNALITÉS ASSISTANT AUX SÉANCES SANS ÊTRE MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE

Mme Sophie THÉVENOUX (Directeur du Budget et du Trésor – Principauté de Monaco)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE

M. Jacques PÉCHA (Directeur de la Balance des paiements de la Banque de France, Secrétaire général adjoint du Conseil national du crédit et du titre)

**LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE
RELATIVE À L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ²**

TITRE II

Élaboration et mise en oeuvre des règles applicables
aux établissements de crédit

Chapitre 1^{er}

« Conseil national du crédit et du titre »
(loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10-1)

Article 24. – Il est institué un « Conseil national du crédit et du titre ».

Le « Conseil national du crédit et du titre » « étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement » (Loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 23-1). Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il peut également, dans ces domaines et dans les conditions définies à l'article 28, faire procéder aux études qu'il estime nécessaires. Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'Économie et des Finances des projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté dans le cadre de l'élaboration du plan de la Nation.

Le « Conseil national du crédit et du titre » adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif « au fonctionnement du système bancaire et financier » (Loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 23-1). Ce rapport est publié au journal officiel.

Article 25. – Le « Conseil national du crédit et du titre » est présidé par le ministre chargé de l'Économie et des Finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président. Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances, selon la répartition suivante :

- 1° quatre représentants de l'État dont le directeur du Trésor ;
- 2° deux députés et deux sénateurs ;
- 3° un membre du Conseil économique et social ;
- 4° trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer ;
- 5° dix représentants des activités économiques ;
- 6° dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- 7° treize représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et un représentant des entreprises d'investissement ; (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10-IV).
- 8° six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du « Conseil national du crédit et du titre » ne peuvent se faire représenter.

Les conditions de désignation des membres du « Conseil national du crédit et du titre » sont précisées par décret.

Article 26. – Le « Conseil national du crédit et du titre » se réunit à l'initiative de son président.

(L'ancien alinéa 2 de cet article, relatif aux réunions annuelles du Conseil national du crédit, a été abrogé par la loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 23-II).

Le « Conseil national du crédit et du titre » se réunit, en outre, chaque fois que la majorité de ses membres l'estime nécessaire. Le « Conseil national du crédit et du titre » ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. La publication des avis mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 24 ainsi que des études visées au deuxième alinéa dudit article est décidée à la majorité des membres du « Conseil national du crédit et du titre ».

Article 27. – Le « Conseil national du crédit et du titre » dispose, pour son fonctionnement, de ressources financières propres. Le secrétaire général du « Conseil national du crédit et du titre » est nommé par le ministre chargé de l'Économie et des Finances sur une liste de trois noms au moins arrêtée par le Conseil.

Article 28. – Le « Conseil national du crédit et du titre » peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude. Le « Conseil national du crédit et du titre » peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir, sous réserve du respect du secret professionnel, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

DÉCRET N° 84-709 DU 24 JUILLET 1984 MODIFIÉ ³

pris pour l'application de la loi n° 84-46
du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle
des établissements de crédit

TITRE I

Désignation des membres
du Conseil national du crédit et du titre

Article 1er. – Outre le ministre de l'Économie et des Finances, président, et le gouverneur de la Banque de France, vice-président, le « Conseil national du crédit et du titre » est composé de cinquante et un membres selon la répartition suivante :

- 1 Quatre membres représentant l'État : le directeur du Trésor ; le directeur général des Postes ; « le directeur de la Prévision » (Décret n° 96-867 du 3 octobre 1996) ; le commissaire général au Plan ;
- 2° Cinq membres désignés par les assemblées dont ils relèvent : deux députés, deux sénateurs, un membre du Conseil économique et social ;
- 3° Trois membres représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer :
 - deux présidents de conseil régional désignés en son sein par le collège des présidents de conseils régionaux ;
 - un président d'assemblée territoriale d'outre-mer désigné en son sein par le collège des présidents des conseil généraux des départements d'outre-mer et des présidents des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer.
- 4° « Dix représentants des activités économiques, dont :
 - Trois représentants des chambres consulaires respectivement proposés par :
 - l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ;
 - l'Assemblée permanente des chambres de métiers ;
 - l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.
 - Trois représentants des organisations professionnelles respectivement proposés par :
 - le Conseil national du patronat français ;
 - la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
 - la Confédération générale de l'agriculture.

² Loi modifiée par : ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 (article 60-III), Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 (article 64-I), Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 (article 11), Loi n° 91-457 du 15 mai 1991 (article 7), Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 (article 18-III), Loi n° 92-518 du 15 juin 1992 (article 3-V), Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (Titre II), Loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 (article 33), Loi n° 93-980 du 4 août 1993 (Titre II), Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 (article 7-I), Loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 (articles 2-I, 2-II, 2-III, 3, 4 et 12-III), Loi n° 94-126 du 11 février 1994 (article 47-I), Loi n° 94-679 du 8 août 1994 (Titre II), Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, (article 7), Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, (article 12).

³ Décret modifié par : Décret n° 85-371 du 27 mars 1985 (article 3), Décret n° 87-726 du 28 août 1987 (article 1^{er}), Décret n° 87-946 du 25 novembre 1987 (articles 1^{er}, 2, 3 et 4, Décret n° 93-305 du 5 mars 1993 (article 1^{er}), Décret n° 96-867 du 3 octobre 1996.

- Quatre représentants de la clientèle des établissements de crédit, dont un proposé par l'Union nationale des associations familiales et un par le collège consommateur du Conseil national de la consommation. » (Décret n° 87-946 du 25 novembre 1987, article 1^{er}).

5° Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, dont cinq représentants des confédérations de salariés des établissements de crédit « et des entreprises d'investissement » respectivement proposés par :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;
- la Confédération générale du travail ;
- la Confédération française démocratique du travail ;
- la Confédération générale des cadres ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens.

6° Treize représentants des établissements de crédit « et des entreprises d'investissement » dont :

- un représentant désigné par l'Association française des établissements de crédit « et des entreprises d'investissement » (Décret n° 87-946 du 25 novembre 1987, article 2) ;
- quatre représentants des banques proposés par l'Association française des banques, dont le président de cette association s'il n'est pas déjà désigné à un autre titre ;
- quatre représentants des banques mutualistes et coopératives proposés respectivement par la Caisse nationale de crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires, la Confédération nationale du crédit mutuel et la Caisse centrale de crédit coopératif ;
- un représentant des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal proposé conjointement par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et la Conférence permanente des caisses de crédit municipal ;
- un représentant des sociétés financières proposé par l'Association française des sociétés financières ;
- un représentant des entreprises d'investissement proposé par l'Association française des entreprises d'investissement ;
- un représentant des institutions financières spécialisées et des sociétés anonymes de crédit immobilier proposé conjointement par le Groupement des institutions financières spécialisées et la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier » (Décret n° 96-867 du 3 octobre 1996).

7° Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du Conseil national du crédit et du titre sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Article 2. – Le collège des présidents des conseils régionaux désigne en son sein les deux représentants des régions au « Conseil national du crédit et du titre »

De la même manière, le collège des présidents des conseil généraux des départements d'outre-mer et des présidents des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer désigne en

son sein un représentant des départements et territoires d'outre-mer au « Conseil national du crédit et du titre ».

Les élections ont lieu par correspondance au scrutin majoritaire à un tour.

Article 3. – Les bulletins de vote sont recensés pour chaque élection par une commission présidée par un membre du Conseil d'État.

Cette commission comprend, outre son président, un représentant du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et, selon le cas, un représentant du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ou un représentant du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

En cas d'égalité des suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Article 4. – Les représentants des assemblées parlementaires et du Conseil économique et social, ainsi que les représentants des régions et des départements et territoires d'outre-mer siègent au sein du « Conseil national du crédit et du titre » jusqu'au renouvellement du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Il est procédé à leur remplacement à l'occasion de ce renouvellement. Les autres membres du « Conseil national du crédit et du titre » sont nommés pour trois ans.

Article 5. – En cas de décès ou de démission d'un membre du « Conseil national du crédit et du titre » ou de perte en cours de mandat de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les deux mois et dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à courir avant son renouvellement.

Article 6. – Il est pourvu au remplacement des membres du « Conseil national du crédit et du titre » quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Lorsque les instances chargées de transmettre des propositions au Ministre chargé de l'Économie et des Finances en vue de la nomination de leurs représentants ne lui ont pas fait parvenir ces propositions au plus tard quinze jours avant la date du renouvellement, le Ministre peut procéder directement à la nomination desdits représentants.

Article 6-1. – Les membres du Conseil national du crédit, ainsi que ceux du Comité des établissements de crédit et du Comité de la réglementation bancaire, désignés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, autres que ceux mentionnés aux a et c du II de l'article 1^{er} du décret n° 96-867 du 3 octobre 1996 relative au Conseil national du crédit et du titre et modifiant le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, demeurent en fonction jusqu'à l'échéance normale de leur mandat.» (Décret n° 96-867 du 3 octobre 1996).

PUBLICATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE DIFFUSÉES PAR LA BANQUE DE FRANCE EN 2003 (Tarifs applicables au 1er juillet 2004)	Périodicité (a)	Prix HT en euros	Taux de TVA (b)	Prix TTC en euros
Rapport du Conseil national du crédit et du titre exercice 2001 (dernière édition en 2002)	A	Gratuit		Gratuit*
Rapport du Comité consultatif (Exercice 2002-2003)	A	Gratuit		Gratuit*
<u>Rapports des groupes de travail du Conseil national du crédit et du titre :</u>				
1. Instruments d'épargne (1986)		5,78	5,50	6,10
2. Aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement (1986)		7,22	5,50	7,62
3. Financement du développement régional (1986)		7,22	5,50	7,62
4. Incidence des technologies nouvelles sur l'activité des intermédiaires financiers (1987)		14,45	5,50	15,24
5. Aspects européens et internationaux des cartes de paiement (1988)		14,45	5,50	15,24
6. Cartes à microcircuit, télétransactions et nouveaux services (1988)		7,22	5,50	7,62
7. Coût du crédit aux entreprises selon leur taille (1988)		14,45	5,50	15,24
8. Fiscalité de l'épargne dans le cadre du marché intérieur européen (1988)		14,45	5,50	15,24
9. Modernisation et gestion sociale des établissements de crédit (1989)		14,45	5,50	15,24
10. Désinflation, épargne et endettement (1990)		14,45	5,50	15,24
11. Mesure de la productivité dans les établissements de crédit (1990)		14,45	5,50	15,24
12. Allocation des flux d'épargne (octobre 1991)		7,22	5,50	7,62
13. Évaluation technologique du système financier français (novembre 1991)		28,90	5,50	30,49
15. Le financement de la très petite entreprise (novembre 1992)		17,34	5,50	18,29
16. Incidences du développement des OPCVM sur l'activité des établissements de crédit (janvier 1993)		14,45	5,50	15,24
17. Les garanties et le crédit aux entreprises (septembre 1993)		17,34	5,50	18,29
18. Épargne stable et financement de l'investissement (mars 1994)		17,34	5,50	18,29
19. Risque de crédit (septembre 1995)		17,34	5,50	18,29
20. EDI financier et paiements (septembre 1995)		28,90	5,50	30,49
22. Bilan et perspectives des moyens de paiement en France (février 1996)		21,68	5,50	22,87
24. Problèmes juridiques liés à la dématérialisation des moyens de paiement et des titres et annexes (mai 1997)		54,19	5,50	57,17
25. Banque électronique (août 1997)		36,13	5,50	38,11
26. Le financement de l'entreprise (janvier 1999)		36,13	5,50	38,11
29. Les aspects financiers du vieillissement de la population (mars 2001)		36,13	5,50	38,11
27. <u>Rapport du Comité de surveillance du secteur bancaire et financier auprès de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France (2000)</u>		21,68	5,50	22,87
<u>Rapports des groupes de travail du Comité consultatif :</u>				
1. Endettement et surendettement des ménages (1989)		14,45	5,50	15,24
2. Nouveaux travaux sur les cartes de paiement (1990)		14,45	5,50	15,24
3. Aspects juridiques de la banque à domicile et du télépaiement (décembre 1991)		14,45	5,50	15,24
4. La réforme de la législation sur l'usure : un premier bilan (décembre 1992)		14,45	5,50	15,24
5. La prévention et le traitement du surendettement des ménages (janvier 2003)		gratuit		gratuit*
<u>Études réalisées à la demande du Secrétariat général du CNCT et qui n'engagent que leurs auteurs :</u>				
14. Coût et concurrence dans l'industrie bancaire (mars 1992)		7,22	5,50	7,62
21. Les organisations interbancaires en Europe (novembre 1995)		36,13	5,50	38,11
23. Banques et non-banques dans la chaîne de valeur ajoutée du paiement (décembre 1996)		21,68	5,50	22,87
28. Enquête sur les personnes interdites de chèquiers (juin 1999)		14,45	5,50	15,24
30. L'utilisation des moyens de paiement et l'accès au crédit des bénéficiaires de minima sociaux (juin 2001)		21,68	5,50	22,87
31. L'endettement des ménages européens de 1995 à 2002 (janvier 2004)		14,17	5,50	15,00

Commandes		Consultation et vente au numéro
Mode de règlement chèque bancaire ou postal à l'ordre de : « Banque de France – Publications »	Commandes par correspondance BANQUE DE FRANCE 07-1050 Relations avec le public 75049 Paris Cedex 01	BANQUE DE FRANCE Direction de la Communication Service Relations avec le public 48, rue Croix-des-Petits-Champs 75001 Paris Heures d'ouverture : lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9 h 30 – 16 h jeudi : 9 h 30-18 h
Téléphone : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40		

Pour les autres publications diffusées par la Banque de France, se reporter au site Internet : <http://www.banque-france.fr> ou à son catalogue des publications, diffusé par le service Relations avec le public (il peut être obtenu, sur demande, à l'adresse indiquée ci-dessus).

(a) A : Annuelle

(b) Article 298 *undecies* du CGI

* Gratuit dans la limite des stocks disponibles et consultable sur le site Internet de la Banque de France : <http://www.banque-France.fr>